10. La loi actuelle n'établit pas de différence entre le malt et les touraillons, les deux étant assujétis à un droit d'accise de trois cents par livre. Dans les conditions modernes, presque tout le malt est vendu et livré criblé. Les touraillons n'ont aucune valeur, de fait ils sont nuisibles dans la fabrication des boissons enivrantes, mais ils ont une valeur considérable pour fins agricoles, savoir comme nourriture pour les bestiaux. La perception d'un droit sur le malt criblé rendra aussi l'administration plus facile.

11. La modification projetée pourvoit au criblage du malt avant le pesage, évitant ainsi le pesage des touraillons.

12. (Voir note explicative de l'article 10). La modification projetée détermine que le droit doit être calculé sur la quantité de malt criblé, moins les touraillons. L'article, tel qu'il se lit actuellement, impose un droit sur le malt tel qu'il sort du four, les touraillons compris.